



Luxembourg, le 25 JAN. 2012

Arrêté N° : 1/10/0263/A

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel n° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant ARCELORPROFIL, à exploiter une usine sidérurgique à Differdange;

Vu la déclaration du 16/06/2011, présentée par ArcelorMittal Belval & Differdange, en relation avec la cessation d'activité de l'installation de lavage des poussières (DORR) de l'ancienne aciérie LDAC à Differdange ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des conditions pour assurer la dépollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des constructions ainsi que la remise en état du site, tel que prévu à l'article 13, alinéa 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;



# ARRÊTE:

## Article 1<sup>er</sup>:

1) Au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit présenter une attestation émise par un organisme agréé par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, que l'exploitation des installations concernées par le présent arrêté n'a pas provoqué d'impact négatif sur l'environnement, notamment le sol, le sous-sol, des eaux souterraines et des constructions de l'établissement. Pour le cas où cette garantie ne peut être donnée le bénéficiaire du présent arrêté doit endéans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté faire établir un programme analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des constructions de l'établissement concerné par la cessation d'activité.

Ce programme doit être établi par un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Le programme a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique ainsi que de l'utilisation actuelle et/ou future du site en question et de son voisinage immédiat.

En principe, il y a lieu de procéder par forages carottés sauf justification d'une autre méthode de reconnaissance. Dans le cas où les eaux souterraines sont atteintes, un de ces forages doit être équipé en piézomètre.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les règles de l'art se reflètent par le "Merkblatt ALEX 03 - Altablagerungen und Altstandorte - Probenahme von Boden und Deponat", le "Informationsblatt 05 - Vorgehensweise bei der Erkundung von Tankstellengeländen Untersuchungsprogramm" et le "Informationsblatt 08 - Einsatz und Bewertung von Mischproben bei Böden" du "Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht" de Rhénanie-Palatinat (D).

2) Un rapport y relatif doit être dressé par l'organisme agréé. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants:

- le(s) nom(s) et adresse(s) de l'organisme chargé de l'étude et/ou des analyses;
- l'objet des travaux effectués par l'organisme agréé;
- la localisation précise du site;
- les résultats de l'enquête historique sur le site;
- une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future;
- une description sommaire de l'environnement humain et naturel dans lequel le site s'inscrit;
- une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des emplacements des sondages;
- une description détaillée de la géologie et de l'hydrologie du site et, le cas échéant, des terrains avoisinants;



- le cas échéant, une description de la situation des eaux de surfaces sur et dans les alentours immédiats du site;
- une description de l'échantillonnage réalisé;
- une présentation des moyens analytiques mis en œuvre;
- une présentation des résultats d'analyses:
  - \* sur le sol et le sous-sol (y compris, le cas échéant, sur les lixiviats);
  - \* sur les eaux souterraines;
  - \* le cas échéant, sur d'autres produits ou substances soumises à une analyse;
- une description de la (des) pollution(s);
- une interprétation des données;
- une délimitation des zones contaminées et une estimation des quantités des masses polluées;
- une évaluation du degré de contamination en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la contamination sur l'environnement humain et naturel;
- une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés d'assainissement et/ou de protection appropriés à la nature des contaminations et à la configuration du site ainsi qu'à sa vocation future.

En outre, tous les plans qui ont servi dans le cadre du programme analytique ainsi que tous les autres documents pertinents sont à joindre en annexe.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les règles de l'art en matière du rapport d'expertise se reflètent par l'application des dispositions du « Merkblatt ALEX 14 - Arbeitshilfe Qualitätssicherung » émis par le « Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht » du Land de Rhénanie-Palatinat (D).

3) L'évaluation des résultats d'analyse ainsi que la détermination des mesures requises pour concrétiser les objectifs d'assainissement et/ou de protection devra se faire par référence aux valeurs guides de la version la plus récente du document « Altablagerungen und Altstandorte Merkblatt Alex 02 » émis par le « Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht » du Land de Rhénanie-Palatinat (D).

4) Dans un délai de douze à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire du présent arrêté doit présenter à l'administration de l'Environnement un plan de travail (en triple exemplaire) relatif à la remise en état du site de l'établissement concerné par la cessation d'activité.

En tout cas le plan de travail devra comporter les renseignements suivants concernant:

- la durée des travaux de remise en état du site (sous forme d'un échéancier);
- les travaux prévus et/ou requis en relation avec la remise en état du site (description précise et détaillée)
- a) travaux de démolition, de démontage d'installations et équipements, d'enlèvement de dépôts de matières premières et autres, de nettoyage, de terrassement, ...; (*énumération précise des éléments à démolir ou démonter et de ceux qui seront maintenus*);
- b) travaux de dépollution (le cas échéant);
- la vocation future du site et, le cas échéant, des installations/constructions non enlevées/démolies;
- les mesures projetées en matière d'esthétique du site;
- les procédés et les engins/équipements spécifiques dont la mise en œuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux susmentionnés (le cas échéant);



- les mesures prévues en vue de limiter l'impact des travaux susmentionnés sur l'environnement au strict minimum (lutte contre le bruit, protection de l'air, du sol et du sous-sol ainsi que des eaux);
- les quantités de déchets résultant des travaux susmentionnés (estimation par type de déchet);
- les mesures de protection prévues en relation avec le stockage intermédiaire des divers types de déchets sur le site;
- le (les) lieu(x) d'élimination, de valorisation et, le cas échéant, de traitement, vers lequel (lesquels) les déchets seront évacués (par type de déchet, y inclus les matières inertes).

Les pièces suivantes sont à joindre au plan de travail:

- un exemplaire du rapport d'expertise susmentionné;
- une prise de position du bénéficiaire du présent arrêté, par rapport aux conclusions et recommandations formulées par l'organisme agréé dans le cadre du rapport d'expertise susmentionné;
- un plan de situation à l'échelle 1/500 ou plus précise. Ce plan doit être accompagné d'une légende explicite. Sur ce plan sont à indiquer l'emplacement exact:
  - + des bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc. à démolir, démonter et/ou à enlever;
  - + des bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc. qui seront maintenus;
- un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement.

Au cas où le rapport d'expertise susmentionné fait ressortir qu'un assainissement du sol, sous-sol, des eaux et/ou des constructions s'impose, un plan d'assainissement est à joindre au plan de travail précité. Le plan d'assainissement doit se baser sur les conclusions et recommandations du rapport d'expertise précité, et doit comporter notamment des renseignements concernant:

- les méthodes et procédés ainsi que les installations, engins et équipements spécifiques dont la mise en œuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux d'assainissement (description précise, le cas échéant, par zone d'assainissement);
- le cas échéant, les résultats des essais préliminaires qui ont permis de définir les méthodes et procédés qui seront mis en œuvre;
- la description de l'impact et les mesures prévues en vue de limiter l'impact des travaux d'assainissement sur l'environnement humain et naturel au strict minimum (lutte contre le bruit et les odeurs, protection de l'air, du sol et du sous-sol ainsi que des eaux);
- la surveillance des travaux d'assainissement;
- la certification de la réussite de l'assainissement;
- les quantités estimées de déchets résultant des travaux d'assainissement (estimation par type de déchet) p. ex. matières inertes contaminées, déchets de bois contaminé, déchets d'amiante etc.;
- la gestion des déchets en général et notamment celles des matières inertes non contaminées et/ou contaminées;
- les mesures prévues pour assurer le tri des matières inertes non contaminées et contaminées (p. ex. surveillance par un organisme agréé);
- les mesures de protection prévues en relation avec le stockage intermédiaire de déchets sur le site, dont notamment le stockage de matières inertes contaminées;



- le (les) lieu(x) d'élimination, de valorisation et, le cas échéant, de traitement, vers lequel (lesquels) les déchets seront évacués (par type de déchet, y inclus les matières inertes).

Dans ce cas, le plan de situation susmentionné doit également être complété par les renseignements suivants:

- + l'emplacement des zones contaminées;
- + l'emplacement des points de contrôle des eaux souterraines;
- + l'emplacement des cours d'eau, des puits et ou sources captés dans le voisinage immédiat (le cas échéant);
- + l'emplacement des installations et équipements de traitement de matières contaminées sur le site (le cas échéant);
- + l'emplacement des dépôts destinés au stockage intermédiaire de déchets et notamment de matières inertes contaminées et non contaminées sur le site.

5) Pour le cas où un assainissement du sol, du sous-sol et des eaux souterraines s'impose, les travaux de remise en état du site ne peuvent être entamés que sur base d'un arrêté du Ministre ayant dans ses attributions l'environnement à délivrer entre autres en tenant compte des résultats et conclusions de l'étude d'impact et du plan d'assainissement dont question ci-avant.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE pour lui servir de titre, et en copie:

- à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE, Service Environnement pour information;
- à l'administration communale de la ville de DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK



